DM/KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0289/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 08/03/2018

Affaire:

Maitre CISSE YAO Jules (Cabinet N'TAKPE & Associés)

Contre

La NSIA Banque Côte d'Ivoire anciennement dénommée BIAO Côte d'Ivoire

(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

DECISION:

Contradictoire

Avant dire droit

Invite le conseil de Maître CISSE YAO Jules à produire le sticker valant droit de plaidoirie ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 15 mars 2018 ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, SILUE Daoda, DICOH Balamine, ALLAH Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert;

Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA Mamadou, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maitre CISSE YAO Jules, né le 12 juin 1965 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, officier public et ministériel, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, administrateur d'immeubles, demeurant en son cabinet sis à Abidjan Cocody II Plateaux, résidence SICOGI, boulevard Latrille près de la mosquée Aghien, immeuble M, appartement 147 rez de chaussée, 06 BP 801 Abidjan 06, tel : 22 42 22 80/05 97 76 42/fax : 22 42 35 88 ;

Demanderesse représentée par le Cabinet N'TAKPE & Associés, avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody riviera palmeraie face au conservatoire de musique du Collège Saint-Viateur 04 BP 2645 Abidjan 04, Cel : 48 39 77 59/43 55 77 51 ;

D'une part ;

Et;

La NSIA Banque Côte d'Ivoire anciennement dénommée BIAO Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le N°CI-ABJ-1980-B-52039,

dont le siège social est sis à Abidjan plateau, 8-10 avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tel : 20 20 07 20, prise en la personne de son représentant légal, demeurant esqualités au siège de ladite société, en ses bureaux;

Défenderesse représentée par la SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 02 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 février 2018 pour constitution régulière du conseil de Maître CISSE Yao Jules et renvoyée au 15 février 2018 devant la première Chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 08 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier date du 17 janvier 2017, Maître Cissé Yao Jules a assigné la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE à comparaître devant le tribunal de ce siège le 02 février 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable ;
- condamner la NSIA BANQUE à lui payer la somme de 152.642 999 F CFA à titre de dommages-intérêts;
- condamner la NSIA BANQUE aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet N'Tapké et Associés, Avocats, aux offres de droit;

Au soutien de son action, Maître Cissé Yao Jules déclare qu'il a ouvert courant année 2013, un compte dénommé « Activité accessoire d'Administration d'Immeubles » en abrégé 3AI, dans les livres de la BIAO COTE D'IVOIRE devenue NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE :

Il ajoute que depuis l'ouverture de ce compte, vu l'importance des transactions et le flux croissant des mouvements sur le compte et selon leurs pratiques et usages habituels, les parties ont admis de façon tacite que les chèques émis par lui sur ledit compte doivent être suivis de bordereaux de confirmation signés par ses soins et répertoriant à la fois, l'ensemble des chèques et ordres de virement, avant que la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ne procède au paiement desdites chèques;

En raison de cette pratique devenue désormais une règle entre eux, assure-t-il, la banque refusait systématiquement de procéder au paiement des chèques et ordres de virement par lui émis et qui n'étaient pas suivis de bordereaux de confirmation signés par ses soins et répertoriant à la fois l'ensemble des chèques et ordres de virement;

Elle fait valoir que, contre toute attente, et contrairement à leurs pratiques, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a procédé au paiement de plusieurs chèques de son choix d'un montant total de152.642 999 F CFA, dont les bordereaux de confirmation n'ont pas été signés par ses soins mais par ordre, alors qu'il n'a mandaté personne pour le faire en ses lieux et place ;

Que le paiement des chèques effectué contrairement à leurs habitudes et dont la confirmation a été faite par ordre, a affecté les sommes qu'il a séquestrées et qui s'élèvent à 48.432.700 F CFA :

Qu'en agissant ainsi, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a commis une faute, laquelle a consisté au non-respect des pratiques et usages qui les lient ;

Il précise que cette faute de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE lui a d'abord causé un préjudice financier, en ce sens que les paiements faits sans que les bordereaux aient été signés par lui ont affecté les sommes qu'il a séquestrées, et qu'il a été obligé de s'endetter pour désintéresser les personnes pour lesquelles il avait séquestré les sommes d'argent à la banque ;

Il relève également qu'il a subi un préjudice moral parce que cette situation a affecté sa santé, qui s'est sérieusement dégradée parce qu'il vit constamment stressé, et que sa crédibilité et son honorabilité sont aussi atteintes;

Il en conclut que sa demande en paiement de dommagesintérêts aux fins de voir réparer les préjudices par lui subis du fait de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE est donc fondée;

Dans un courrier adressé à Monsieur le Président du Tribunal, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, se disant constituée pour la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, soutient que le sticker qu'il a produit pour sa constitution, a été assimilé à celui du demandeur, de sorte que l'affaire a été retenue et mise en délibéré, alors que celui-ci n'a pas régularisé sa constitution;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège et a été représentée ;

Il sied dès lors de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » :

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation suivant lequel le tribunal de céans a été saisi, que Maître Cissé Yao Jules sollicite que la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE soit

condamnée à lui payer la somme de 152.642 999 F CFA francs CFA;

L'intérêt du litige est donc supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA;

Il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite par le demandeur représenté par un avocat sans que celui-ci ait justifié de son droit de plaidoirie ;

Il y a lieu, dès lors, de l'inviter, avant dire droit, à produire le sticker valant droit de plaidoirie ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'a pas encore vidé sa saisine : Il convient donc de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort :

Avant dire droit

Invite le conseil de Maître CISSE YAO Jules à produire le sticker valant droit de plaidoirie ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 15 mars 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ENREGISTRE AU PLATEAL Le 2 JUIN 2018 REGISTRE AND VOLUMENTS

REÇU: GRATIS

Enregistrement et du Timbr